



Assemblée Générale du 23 juin 2021

STATUTS

(à effet du 23 juin 2021)

I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

1

Formation et objet de la Mutuelle

Article 1 :

Une mutuelle appelée " MUTUELLE DES SPORTIFS " (M.D.S.) est établie à Paris.

Elle est régie par les dispositions du Code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

Elle est également régie par les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur visé à l'article 29 ci-après.

Son siège établi au 2/4 rue Louis David pourra être déplacé à Paris ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Article 2 :

La mutuelle, personne morale de droit privé à but non lucratif, a pour objet dans l'intérêt de ses membres et de leur famille, de mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide lors de la survenance de maladies ou d'accidents résultant de la pratique d'activités sportives, culturelles, touristiques, amicales ou de loisirs et, plus généralement, de la vie courante.

Dans ce cadre, l'assuré est adhérent de la mutuelle. Il est son propre assureur et assureur des autres adhérents.

A ce titre, elle peut :

- 1) réaliser des opérations d'assurance en branches 1 et 2 en vue de couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- 2) accepter les engagements visés ci-dessus en réassurance,
- 3) à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues à l'article L. 211-5 du Code de la Mutualité.
De même, elle peut céder en substitution l'ensemble des opérations et des branches pratiquées par elle. Dans ce cas, la mutuelle ou l'union substituable dispose d'un pouvoir de contrôle qui comporte, *a minima*, l'autorisation préalable de ses organes exécutifs ou délibérants pour les décisions visées au 2^{ème} alinéa du II de l'article L. 211-5 du Code de la Mutualité et du pouvoir d'en fixer les paramètres en cas de carence de la mutuelle substituée.
- 4) présenter ou souscrire pour le compte de ses membres des garanties d'assurance qu'elle ne couvre pas.
- 5) avoir recours à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.
- 6) déléguer partiellement ou totalement la gestion d'un contrat collectif à un intermédiaire désigné par la personne morale souscriptrice.
- 7) assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées dépendantes ou handicapées, mettre en œuvre une action sociale, ou gérer des activités à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire, dans les conditions de l'article L. 111-1 III du Code de la Mutualité.
- 8) passer des conventions nécessaires pour l'accès de ses membres et leurs ayants droit aux réalisations à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire gérées par tout groupement mutualiste.
- 9) faire bénéficier ses membres et leurs ayants droit des services à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire dispensés par des associations ou tout autre entité qu'elle crée ou auxquelles elle adhère ou participe.
- 10) développer ses activités par toute société commerciale ou non, dont les services seraient utiles à la réalisation de ses buts.
Dans cette hypothèse, l'apport fait par la mutuelle à la société concernée ne peut excéder le montant de son patrimoine libre.

De même, les transferts financiers opérés au profit de ladite société ne peuvent pas remettre en cause les exigences de solvabilité définies à l'article L. 352-1 du Code des Assurances.

- 11) adhérer sur décision de son assemblée générale à une union de groupe mutualiste ou à une union mutualiste de groupe, à un groupement paritaire de prévoyance ou s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle.

2

Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion

Conditions d'admission

Article 3 :

La mutuelle admet dans les conditions définies à l'article L. 114-1 du Code de la Mutualité :

- des membres participants,
- des membres honoraires.

Elle admet en outre dans les conditions définies par les présents statuts des membres d'honneur.

Article 4 :

Les membres participants sont les personnes physiques qui adhèrent individuellement et directement aux présents statuts et qui bénéficient des prestations de la mutuelle ou les personnes physiques qui bénéficient d'un contrat collectif auprès de la mutuelle.

Les membres participants adhérant individuellement ont pour seuls ayants droit les bénéficiaires désignés du capital décès lorsque cette garantie a été souscrite.

Les membres participants d'un contrat collectif peuvent avoir des ayants droit, lesquels sont alors définis dans le dit contrat collectif.

Les membres honoraires peuvent être :

- des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle sans bénéficier de ses prestations,
- des personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

Les membres honoraires doivent être agréés par le conseil d'administration et s'engagent à payer la cotisation particulière arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut s'opposer à une adhésion, pour juste motif et dans le respect des valeurs mutualistes. Le comité spécialisé visé à l'article 42 des présents statuts est informé de cette décision.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques dont le mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle des Sportifs a pris fin ou n'est pas renouvelé et à propos desquelles le Conseil d'Administration, reconnaissant les services rendus par elles à la Mutuelle, souhaite pouvoir continuer à bénéficier de leur expertise. Les membres d'honneur peuvent assister, sur invitation du Président, aux réunions des instances de la Mutuelle avec voix consultative.

Article 5 :

Les membres participants personnes physiques qui adhèrent individuellement et directement aux présents statuts remplissent et signent un bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents statuts, du règlement intérieur visé à l'article 29 des présents statuts s'il existe et des droits et obligations définis par le ou les règlements mutualistes.

Les engagements contractuels résultant du ou des règlements mutualistes peuvent être modifiés par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle. Une notice d'information ainsi que les statuts de la mutuelle et le règlement intérieur visé à l'article 29 des présents statuts s'il existe sont remis gratuitement à chaque membre participant par la personne morale souscriptrice.

Article 6 :

La démission d'un membre est donnée par écrit. Elle ne dispense pas du paiement de la cotisation pour l'année en cours, sous réserve des dispositions prévues pour les opérations individuelles à l'article L. 221-17 du Code de la Mutualité.

Article 7 :

Sont radiés les membres honoraires ayant cessé de payer leurs cotisations ainsi que les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-17, L. 221-8, L. 221-10 et L. 221-10-1 du Code de la Mutualité.

Article 8 :

Peuvent être exclus les membres participants et honoraires dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral ou matériel à la mutuelle ou bien encore ceux qui volontairement auraient causé aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour un des motifs ci-dessus visés est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il vient encore à s'abstenir d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Le membre exclu a le droit, sur sa demande, d'être entendu par la plus prochaine assemblée générale et de développer ses moyens de défense.

Article 9 :

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou bien de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit à prestation étaient antérieurement réunies.

Article 11 :

L'assemblée est composée par les délégués des sections de vote.

Article 12 :

Les membres participants et honoraires de chaque section de vote sont représentés par des délégués à l'assemblée générale de la mutuelle, qui sont élus ou désignés, tous les ans, selon les modalités prévues aux présents statuts et au règlement intérieur. Sont élus ou désignés de la même façon des délégués suppléants. Les délégués et leurs suppléants sont élus ou désignés pour un an, leur mandat expirant à l'issue de l'élection ou de la désignation l'année suivante des nouveaux délégués et de leurs suppléants. Les délégués et leurs suppléants sont renouvelables.

Chaque délégué d'une section de vote dispose dans les votes à l'assemblée générale d'une seule voix, sans préjudice des pouvoirs pouvant lui être confiés conformément à l'article 14 alinéa 2 des présents statuts.

Le nombre de délégués titulaires à élire ou à désigner dans chaque section de vote, et corrélativement le nombre de délégués suppléants à élire ou à désigner, est fixé en fonction du nombre des membres de chaque section de vote à raison du barème défini par tranches d'effectif suivant :

- a) jusqu'à 50 000 membres : 1 délégué,
- b) de 50 001 à 100 000 membres : 2 délégués,
- c) de 100 001 à 200 000 membres : 3 délégués,
- d) au-delà de 200 000 membres : 4 délégués.

L'effectif à prendre en compte en vue de fixer le nombre de délégués à élire ou à désigner par chaque section de vote est le nombre des membres composant la section de vote au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ou de la désignation sur la base des effectifs déclarés à la MDS, sous réserve de l'absence de manifestation de la volonté de mettre fin à son adhésion à la Mutuelle ou de résilier le contrat collectif souscrit auprès de la Mutuelle.

Les règlements mutualistes et les contrats collectifs rappellent les modalités de représentation des membres participants à l'assemblée générale qui leur sont applicables.

Les délégués représentant les membres ne relevant pas des sections de vote « membres honoraires », « membres participants individuels », « membres participants collectifs associations et fédérations non membres du CNOSF » et « membres participants collectifs autres personnes morales » sont désignés par les personnes morales souscriptrices concernées.

Les personnes morales visées à l'alinéa précédent sont informées, par tout moyen, par la Mutuelle de la date limite pour procéder à la désignation de leurs délégués.

Les membres des sections de vote « membres honoraires », « membres participants individuels », « membres participants collectifs associations et fédérations non membres du CNOSF » et « membres participants collectifs autres personnes morales » procèdent à l'élection de leurs délégués respectifs.

L'élection des délégués de chacune des sections de vote visées à l'alinéa précédent s'effectue par correspondance, y compris par voie électronique, selon les modalités précisées au règlement électoral établi, pour chaque section de vote, par le conseil d'administration.

Avant les élections, le règlement électoral concerné est adressé à chacun des membres honoraires et des membres individuels, lesquels sont également informés lors de cet envoi de la faculté qui leur est offerte d'être candidat au sein de la section de vote à laquelle ils appartiennent.

De même, avant les élections, le règlement électoral concerné est adressé à chacun des souscripteurs collectifs des sections de vote « membres participants collectifs associations et fédérations non membres du CNOSF » et « membres participants collectifs autres personnes morales », lesquels souscripteurs le tiennent à disposition des membres participants relevant de leur section de vote respective et les informent de leur faculté d'être candidat au sein de la section de vote à laquelle ils appartiennent.

Avant les élections, les membres visés aux deux alinéas précédents sont également informés, par une annonce publiée sur le site internet de la Mutuelle, de la faculté qui leur est offerte d'être candidat au sein de la section de vote à laquelle ils appartiennent, laquelle annonce met à leur disposition le règlement électoral établi par le conseil d'administration.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, l'élection, en cas de partage de voix, étant acquise au plus jeune.

Article 13 :

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, en cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou empêchement durable du délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant élu ou désigné avec le délégué titulaire. Ce nouveau délégué achève le mandat de son prédécesseur.

II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

1

Assemblée Générale

Composition, élection

Article 10 :

Les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'ensemble des membres participants à titre individuel constitue une section de vote, désignée « section de vote membres participants individuels ».

Les membres honoraires personnes morales et physiques constituent une section de vote, désignée « section de vote membres honoraires ».

Les membres participants au titre des opérations collectives souscrites par les personnes morales membres du Comité National Olympique et Sportif Français (fédérations ou membres associés) ainsi que par un organisme déconcentré d'une telle personne morale agissant par délégation, constituent autant de sections de vote que de fédérations, organismes déconcentrés et membres associés susvisés souscripteurs.

Les membres participants au titre des opérations collectives souscrites par des mutuelles constituent autant de sections de vote que de mutuelles souscriptrices.

Les membres participants au titre des opérations collectives souscrites par des institutions de prévoyance constituent autant de sections de vote que d'institutions de prévoyance souscriptrices.

L'ensemble des membres participants au titre des opérations collectives souscrites par des associations ou fédérations sportives, culturelles, touristiques, amicales ou de loisirs non membres du Comité National Olympique et Sportif Français constitue une section de vote, désignée « section de vote membres participants collectifs associations et fédérations non membres du CNOSF ».

L'ensemble des membres participants au titre des opérations collectives souscrites par des personnes morales ne relevant pas des sections de vote définies aux alinéas précédents constitue une section de vote, désignée « section de vote membres participants collectifs autres personnes morales ».

Conseil d'administration et direction opérationnelle

Composition, élections au sein du conseil d'administration

En l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection ou à la désignation d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 14 :

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par son délégué suppléant, désigné en application des articles 12 et 13 des présents statuts.

Le délégué vote dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Chaque délégué à l'assemblée générale peut donner procuration à un autre délégué ; le nombre de pouvoirs détenu par un même délégué ne peut excéder trois.

Réunion de l'assemblée générale

Article 15 :

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se réunir en tout lieu du territoire français.

Le conseil d'administration détermine le lieu de cette réunion.

Article 16 :

Les délégués sont convoqués par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion, sur première convocation et six jours au moins sur deuxième convocation, rappelant la date de la première assemblée n'ayant pu délibérer faute de quorum.

La convocation, sur papier à entête de la mutuelle, contient l'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration et les règles de quorum applicables aux décisions correspondantes.

Un quart au moins des délégués composant l'assemblée générale peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception cinq jours au moins avant la réunion, au président qui en accuse réception, les inscrit à l'ordre du jour et les soumet au vote, sauf lorsqu'elles ne rentrent pas dans l'objet social.

Article 17 :

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

De façon plus générale, elle est appelée à se prononcer sur toutes questions et à prendre toutes décisions relevant de sa compétence en application de l'article L. 114-9 du Code de la Mutualité et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 :

- I - Lorsque l'assemblée générale se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du fonds d'établissement, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle, la création d'une mutuelle ou d'une union ou de toute filiale, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins la moitié du total des délégués de la mutuelle.

A défaut, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués de la mutuelle.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

- II - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au I du présent article, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués de la mutuelle.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 19 :

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité.

Article 20 :

L'assemblée générale fixe les règles générales applicables auxquelles doivent obéir les opérations collectives et les opérations individuelles.

Article 21 :

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 15 et d'au plus 22 administrateurs, élus dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le nombre de membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 22 :

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception. Elles doivent être reçues au siège de la mutuelle 1 mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 23 :

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Les membres du conseil sont élus par l'ensemble des délégués au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour – majorité relative au second tour). Si les candidats obtiennent au second tour un nombre égal de suffrages l'élection est acquise au plus jeune.

Le conseil se renouvelle entièrement tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 24 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, en cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat par décès, démission, perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire, cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code Monétaire et Financier ou toute autre cause, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Réunions du conseil d'administration

Article 25 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Le conseil d'administration peut, le cas échéant, tenir ses réunions par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication dans le respect des dispositions prévues à l'article L.114-20 du code de la mutualité, à l'exception de la réunion convoquée pour arrêter les comptes annuels et de celle convoquée pour procéder à l'élection du président du conseil d'administration et des vice-présidents.

Le conseil d'administration peut, le cas échéant, être consulté par les dirigeants effectifs sur un point précis par correspondance ou par voie électronique et délibère valablement par correspondance ou tout moyen électronique dans le respect des règles de majorité légales et statutaires.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, lesquelles personnes sont tenues au même devoir de réserve et de discrétion que tous les administrateurs.

Le directeur général participe de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 26 :

Un représentant du personnel de la mutuelle assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il est élu pour quatre ans par l'ensemble des salariés. Les modalités du scrutin sont fixées par le conseil d'administration. Il est tenu au même devoir de réserve et de discrétion que tous les administrateurs.

Article 27 :

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. En cas d'urgence, une consultation selon les modalités décrites à l'article 25 des présents statuts des membres du conseil peut être mise en œuvre pour approbation du procès-verbal.

Article 28 :

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être valablement démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non excusée à trois séances sur une période de douze mois consécutifs. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale. En outre et en sus des cas prévus par la réglementation applicable, les membres du conseil cessent leur fonction lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle. Les administrateurs sont également révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Attributions du conseil d'administration

Article 29 :

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale en application de l'article 20 des statuts. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel.

Le conseil d'administration adopte également les règlements mutualistes des opérations individuelles, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale en application de l'article 20 des statuts. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale aux fins de déterminer, préciser ou compléter les conditions d'application des présents statuts ; il peut également apporter au règlement intérieur des modifications qui sont d'application immédiate et présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Direction opérationnelle

Article 30 :

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, le dirigeant opérationnel qui a le titre de directeur général et détermine ses attributions. Il fixe sa rémunération. Le conseil d'administration peut, selon la même procédure, le révoquer à tout moment.

Le directeur général assiste à chaque réunion du conseil d'administration.

Le directeur général assure, avec le président du conseil d'administration, la direction effective de la mutuelle.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la mutuelle. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la mutuelle dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les dispositions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables au tiers.

Le directeur général de la mutuelle est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le directeur général de la mutuelle engage les dépenses, représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile, il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Obligations des administrateurs et du dirigeant opérationnel

Article 31 :

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel qui a le titre de directeur général veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Le directeur général est tenu de déclarer au conseil d'administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Les administrateurs et le directeur général sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

3

Président et Vice-Présidents

Election, composition, réunions

Article 32 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président délégué aux questions financières et prudentielles, un vice-président délégué à la vie des organes de la mutuelle et au maximum 6 autres vice-présidents à qui il peut déléguer des attributions spécifiques.

Ils sont élus en qualité de personnes physiques. Ils peuvent à tout moment être révoqués par celui-ci.

Le président et les vice-présidents sont élus à bulletins secrets pour une durée de quatre ans qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Article 33 :

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre de la mutuelle du président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code Monétaire et Financier, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'un des vice-présidents.

Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président le plus âgé.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre de la mutuelle d'un vice-président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code Monétaire et Financier, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le président.

Article 34 :

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il prépare les réunions du conseil d'administration en se faisant assister par les vice-présidents.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il assure, avec le dirigeant opérationnel, la direction effective de la mutuelle.

Il exerce toutes attributions qui relèvent de sa compétence en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 35 :

Le conseil d'administration doit s'assurer que la réunion d'un ensemble de délégations données à la même personne ne peut avoir pour effet de concentrer entre les mêmes mains des responsabilités normalement en opposition de fonctions, sans que des règles adaptées de procédure de contrôle interne ne soient mises en place.

Le comité spécialisé visé à l'article 42 des présents statuts peut procéder à toutes les investigations jugées utiles afin de s'assurer des conditions effectives d'application et d'usage des délégations ainsi données.

Relevant du droit du mandat, les délégations données sont modifiables et révocables à tout moment, sans préavis ou formalisme particulier.

4

Organisation financière

Ressources et charges

Article 36 :

Les ressources de la mutuelle comprennent :

- les cotisations de ses membres participants et honoraires,
- les produits résultant de son activité,
- le remboursement des charges de gestion conjointes effectivement exposées pour compte de tiers,
- et plus généralement, toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 37 :

Les charges de la mutuelle comprennent :

- les charges des prestations résultant des engagements pris envers les membres participants,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- celles prévues par la législation en vigueur,
- et plus généralement, tous autres emplois non interdits par la loi.

Article 38 :

Les dépenses de la mutuelle sont ordonnancées et payées par le directeur général. Il veille à subdéléguer ses fonctions de payeur à un ou plusieurs salariés de la mutuelle et à mettre en place toute procédure permettant de respecter la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable.

Il rend compte des sécurités mises en place au comité spécialisé.

Le ou les responsable (s) de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure(ent) préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Modes de placement et de retrait des fonds règles de sécurité financière

Article 39 :

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, le conseil d'administration détermine les grandes orientations de la politique d'allocations stratégiques des actifs en adéquation aux passifs. Il met en place un comité financier.

Article 40 :

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, dont elle est membre en qualité de mutuelle nationale.

Article 41 :

La mutuelle peut se réassurer auprès d'entreprises non régies par le Code de la Mutualité, sur décision du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents. Le président rend compte des traités de réassurance passés à l'assemblée générale.

Comité spécialisé et commissaires aux comptes

Article 42 :

Conformément à la loi, un comité spécialisé est constitué.

Pour la première fois, les membres du comité sont nommés à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale qui aura approuvé le présent article.

A chaque première réunion suivant une assemblée générale ayant procédé à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à terme, le conseil d'administration constitue le comité spécialisé.

Le comité spécialisé constitué conformément à la loi, agissant sous la responsabilité exclusive et collective du conseil d'administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est composé de trois membres du conseil d'administration dont le vice-président délégué aux questions financières et prudentielles et de deux personnes extérieures au conseil reconnues dans les domaines concernés. Le président du conseil d'administration n'est pas membre du comité, il peut cependant assister à toutes ses réunions.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé de :

- 1° suivre le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité;
- 2° suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- 3° émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article L. 823-3-1 du Code de Commerce;
- 4° suivre la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission;
- 5° s'assurer du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance selon les modalités définies à l'article L. 829-19 II 5° du Code de Commerce;
- 6° approuver la fourniture des services autres que la certification des comptes mentionnés à l'article L. 822-11-2 du Code de Commerce, après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance du commissaire aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci ;
- 7° rendre compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions ;
- 8° rendre compte au conseil d'administration des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus ;
- 9° informer sans délai le conseil d'administration de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses missions.

Article 43 :

L'assemblée générale désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions de l'article L. 114-38 du Code de la Mutualité un ou deux commissaires aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléant.

Le président convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes exerce toutes les attributions relevant de sa compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 44 :

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 10 millions d'euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration

Article 45 :

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18 I des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des membres du comité spécialisé.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale, lors de la même réunion que celle prononçant la dissolution, à d'autres mutuelles, unions ou fédérations, au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la Mutualité.

A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

5

Mandataire mutualiste

Définition et statut

Article 46 :

Le mandataire mutualiste est une personne physique, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs, qui apporte à la mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu.

Peuvent bénéficier, sous réserve d'une décision en ce sens du conseil d'administration, du statut de mandataire mutualiste, les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.